

Décret n° 82-704 du 29 juillet 1982 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1^{er} décembre 1980 (1).

(*Journal officiel* du 11 août 1982, p. 2559.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 81-1139 du 24 décembre 1981 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar le 1^{er} décembre 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juillet 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

(1) Conformément aux dispositions de son article 9, le présent accord est entré en vigueur le 1^{er} août 1982.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL SUR LA FORMATION
EN VUE DU RETOUR ET DE L'INSERTION DANS L'ÉCONOMIE SÉNÉGA-
LAISE DES TRAVAILLEURS AYANT ÉMIGRÉ TEMPORAIREMENT EN
FRANCE

Le Gouvernement de la République française, et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Objet de l'accord.

Article 1^{er}.

L'objet du présent Accord est d'organiser la coopération entre la France et le Sénégal en vue d'assurer aux travailleurs sénégalais émigrés qui désirent rentrer dans leur pays une formation adaptée aux nécessités de leur réinsertion dans le développement économique et social du Sénégal.

Article 2.

Dans la limite des besoins exprimés par le Gouvernement du Sénégal, les travailleurs sénégalais en France, volontaires pour rentrer définitivement, sont admis dans des centres de formation professionnelle en vue d'acquérir une qualification ou de bénéficier d'une reconversion ou d'un perfectionnement professionnel correspondant aux besoins de l'économie nationale de leur pays. A cet effet, le Gouvernement du Sénégal informe chaque année, en temps opportun, les autorités françaises de ses besoins en formation.

TITRE II

Modalités de mise en œuvre.

Article 3.

1. Utilisant le cadre des projets en cours de réalisation, les autorités sénégalaises prendront les dispositions nécessaires pour permettre la réinsertion des travailleurs volontaires pour rentrer au pays définitivement, qui bénéficieront d'une formation dans les conditions définies par le présent Accord.

2. En accord avec les employeurs, s'il s'agit d'emplois salariés, elles établissent la liste des emplois susceptibles d'être offerts à ces travailleurs, arrêtent la date prévue pour le retour de ceux qui auront été choisis pour les occuper et désignent le lieu de leur installation.

Article 4.

1. L'information générale des travailleurs émigrés sur les possibilités de réinsertion qui leur sont offertes au Sénégal et sur les possibilités de formation en France ou au Sénégal, la sélection et le recrutement des candidats sont assurés en commun par les autorités sénégalaises et les autorités françaises.

2. Avant d'entrer en stage, les travailleurs reçoivent une information précise de la partie française sur les modalités pratiques de la formation, et de la partie sénégalaise sur les conditions de réinsertion offertes.

Article 5.

1. La nature et le contenu des formations ainsi que le choix des formateurs sont définis d'un commun accord entre la partie sénégalaise et la partie française.

2. Ces formations peuvent se dérouler en France, au Sénégal ou dans les deux pays.

3. Pour appuyer l'action de formation, le Sénégal pourra détacher des techniciens dans les différentes disciplines nécessaires à la formation.

TITRE III

Financement.

Article 6.

1. Les frais de formation ainsi que la rémunération des stagiaires conformément à la législation française relative à la formation continue sont à la charge de la partie française.

2. Les frais de voyage des travailleurs et de leurs familles, depuis le lieu du domicile en France jusqu'à Dakar, sont en principe à la charge de l'employeur. Dans le cas d'un emploi non salarié ou si l'employeur n'est pas à même de prendre en charge ces frais, les deux parties se concerteront pour trouver la solution appropriée.

Article 7.

Le Gouvernement français est prêt à envisager l'octroi de prêts à la République du Sénégal ou aux organismes sénégalais compétents en vue de concourir au financement de certains des équipements liés à l'installation des travailleurs.

TITRE IV

Exécution.

Article 8.

1. Une Commission mixte d'experts définit les modalités et le fonctionnement des stages de formation et d'adaptation, établit à la demande des autorités sénégalaises la liste des stages à organiser et examine, en vue d'y apporter des solutions satisfaisantes, les problèmes qui viendraient à surgir à l'occasion de l'application du présent Accord.

2. Cette Commission se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties, alternativement au Sénégal et en France.

TITRE V

Durée et renouvellement.

Article 9.

Chaque partie notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de la réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1980.

Pour le Gouvernement de la République française :

LIONEL STOLÉRU,

*Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail
et de la Participation.*

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

MOUSTAPHA NIASSE,

Ministre des Affaires étrangères.